Edition de Paris.

MERCREDI 15 JUILLET 1840. (QUINZIEME ANNÉE.) NUMERO 4633

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS ;
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRIVES.

(Par voie extraordinaire.)

Présidence de M. Laviale de Masmorel. — *Audience du 11 juillet.*

AFFAIRE LAFFARGE. — VOL DE DIAMANS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 11, 12, 13 et 14 juillet.) (1).

Les dispositions prises à l'avance à tous les abords du Palais pour empêcher l'affluence extraordinaire qui remplissait avant-hier la salle d'audience et toutes les issues, et les désordres qui en ont été le résultat, n'avaient pas prévenu l'envahissement complet avant dix heures de toutes les places disponibles dans le prétoire. La foule des curieux qui s'étaient rendus à Brives pour assister à l'ouverture des débats s'est renforcée depuis deux jours de tous ceux qui y sont arrivés depuis. Une chaleur étouffante règne dans la salle; mais tous les feux du Midi sont impuissans contre l'empressement des dames qui, deux heures avant l'ouverture des portes, occupent les places qui leur ont été réservées.

Mme la vicomtesse de Léautaud arrive à dix heures et demie, appuyée sur le bras de son mari, accompagné de M. le marquis de Nicolaï son père, de Mme la baronne de Montbreton sa sœur, dont la charmante et spirituelle figure appelle tous les regards. Mme de Léautaud est très souffrante; les émotions et la fatigue de la dernière audience ont laissé de profondes traces sur son visage et ajouté à la pâleur de ses traits.

Les ordres donnés par M. le président pour ne permettre l'accès du large espace réservé au public qu'à dix heures, ont été méconnus. La foule a culbuté les factionnaires de la ligne, renversé les sapeurs-pompiers et les gendarmes, et, victorieuse, envahissante, elle est venue se placer en masse compacte, non-seulement à la place qui lui est réservée, mais dans tous les couloirs, toutes les avenues de la salle, sur les fenêtres et jusque sur les chambranles des cheminées. Ce n'est, pendant plus d'une demi-heure, que cris, vociférations et gémissemens. Les femmes, qui n'ont pas été les moins empressées, crient qu'on les étouffe, les enfans poussent des hurlemens, les dames de l'intérieur s'épouvantent, et plus d'une quitterait sa place s'il y avait pour elles possibilité de sortir. Cinq ou six d'entre elles prennent le parti de s'évanouir ; les flacons circulent pendant que les portes et les barrières volent en éclats.

Cependant la troupe a reçu l'ordre formel de refouler au dehors cette masse qui s'est introduite dans l'enceinte au mépris de la consigne. Une heure entière se passe dans de pénibles efforts de sa part pour se rendre maîtresse de la place. Sur plusieurs points, de véritables escarmouches s'engagent entre elle et les plus obstinés des curieux. M. le procureur du Roi s'élance en costume dans l'arène, où de plus graves excès, où de terribles malheurs deviennent de plus en plus à craindre. Il impose aux plus mutins; son exemple fait redoubler d'efforts les agens de l'autorité, et force reste enfin à la loi, sans qu'il y ait à constater d'autres malheurs que l'arrestation de deux ou trois des plus exaltés que l'officier commandant le détachement a été saisir lui-même dans la bagarre, après avoir fait longtemps preuve de beaucoup de résignation.

Les cris de la foule qui stationne au dehors font un instant diversion à ces préoccupations si vives de l'intérieur. C'est Mme Laffarge qui arrive, comme hier, dans une berline. Ses deux avocats l'accompagnent, et Me Bac, s'élançant le premier de la portière, lui fait un rempart de son corps contre les empressemens inconvenans de la curiosité, et, en la prenant par le bras, lui fait rapidement monter les degrés.

En arrivant au banc des prévenus, Mme Laffarge est obligée, pour la seconde fois, de subir un nouvel assaut de la part de la curiosité des assistans de l'intérieur, toutes les lorgnettes sont braquées sur elle.

Malgré le voile noir qui dérobe en partie ses traits à la curiosité, il est aisé de voir que sa pâleur est encore plus grande qu'hier. Il y a une poignante anxiété dans ses regards, et les longs mugissemens de la foule, arrivés jusqu'à son oreille, ont nécessairement dû ajouter à son émotion.

En ce moment, la mère de M. Laffarge arrive à l'audience, accompagnée de son gendre, M. de Buffière, et de sa fille. Ces trois personnes sont en grand deuil, et leur présence aux débats, où ils sont appelés comme témoins, excite dans l'auditoire une vive sensation.

L'audience est ouverte à onze heures et demie.

M. le président : Je rappelle l'auditoire au silence et je préviens ceux qui le composent que les articles 5, 11 et 12 de la loi du 9 novembre 1835 m'investissent du droit de faire arrêter sur-le-champ et traduire à la barre toute personne qui troublerait l'ordre, à prononcer contre elle un emprisonnement qui peut aller jusqu'à deux ans. Nous espérons que personne ne nous mettra dans la dure nécessité de faire usage de cette faculté ; mais nous prévenons le public que nous userons du droit que la loi nous donne pour faire respecter la justice, en usant contre les perturbateurs de toute la sévérité de la loi.

Un profond silence s'établit.

M. le président donne lecture du jugement ainsi conçu :

« En ce qui touche le sursis demandé au nom de la dame Laffarge;

» Attendu que le vol des diamans de Mme de Léautaud, imputé à la dame Laffarge, aurait été commis en 1839, et par conséquent bien antérieurement au crime d'empoisonnement dont est accusée ladite dame Laffarge ; que le délit de vol et le crime d'empoisonnement appartiennent à des juridictions différentes entièrement distinctes; que la juridiction compétente pour juger le délit doit s'en occuper sur-le-champ, vu que l'instruction est complète, et que le rapport lui en est fait par le juge qui l'a dirigée, sans se préoccuper de la circonstance qu'une accusation de crime, déférée à une juridiction supérieure, pèse sur la tête de la même personne qui est déjà prévenue d'un délit.

» Attendu que l'argument qu'on a voulu tirer de l'article 399 du Code d'instruction criminelle, a peu de portée dans l'espèce, et n'y reçoit même aucune application puisque cet article suppose le cas où *pendant les débats*, qui auront précédé l'arrêt de condamnation, l'accusé aura été inculpé à raison d'autres crimes que ceux pour lesquels il avait été traduit en Cour d'assises, et veut, dans ce cas, que, si ces crimes nouvellement manifestés méritent une peine plus grave que les premiers, ou si l'accusé a des complices en état d'arrestation, la Cour ordonne qu'il sera poursuivi à raison de ces nouveaux faits, et il ajoute que, dans ces deux cas, le procureur-général surseoira à l'exécution de l'arrêt qui aura prononcé la première condamnation ;

» Qu'ici nulle découverte de nouveaux crimes n'a été faite *pendant les débats*, puisqu'ils n'ont point encore commencé; que ce n'est point une Cour d'assises qui a à juger le vol imputé à la dame Laffarge, c'est un simple Tribunal de police correctionnelle dont la juridiction est déterminée et limitée par le Code d'instruction criminelle, et qui n'a point à se préoccuper d'accusation de crimes qui échappent à ses attributions ;

» Qu'enfin l'article 379 déjà cité, non seulement ne dit pas qu'il sera sursis à l'instruction et au jugement du crime antérieur, en cas de découverte de nouveaux crimes, mais dit positivement le contraire; qu'en effet, puisqu'il est énoncé dans le second *alinéa* de cet article, que le procureur-général surseoira à l'exécution de l'arrêt qui aura prononcé la *première condamnation*; que cela prouve évidemment que la découverte du nouveau crime qui a eu lieu *pendant les débats*, n'a empêché ni de continuer à procéder à l'instruction, ni même de prononcer une condamnation;

» Attendu que le Tribunal, dans tout ce qu'il a fait, non seulement a procédé avec la plus grande légalité, mais même n'a ni pu ni dû agir autrement qu'il ne l'a fait; qu'en effet le rapport sur la prévention de vol dirigée contre la dame Laffarge, lui a été fait lorsque la procédure avait subi la plus complète instruction; qu'alors aucune objection n'a été présentée au nom de la dame Laffarge, ni pour demander un sursis, ni pour réclamer un délai plus long pour faire assigner ses témoins, qu'au contraire elle a affirmé dans ses derniers interrogatoires le vœu le plus clair et le plus formel pour que cette affaire reçût une prompte solution, disait-elle, attendant avec impatience le jour de la justice comme une réparation; que, dans ce cas, la prévenue venant se réunir au ministère public pour demander un prompt jugement, il y aurait un déni de justice de la part du Tribunal, s'il avait suspendu l'ordonnance de renvoi, ou même fixé l'audience à un délai trop éloigné ;

» Attendu que ce que le Tribunal n'aurait pu faire lors du rapport qui lui a été fait par M. le juge d'instruction, de l'affaire relative au vol de diamans imputé à la dame Laffarge, il ne peut pas le faire davantage aujourd'hui, qu'il le peut même beaucoup moins, puisque le jour de l'audience a été fixé, que des témoins ont été assignés, que la plupart, quoique domiciliés à des distances éloignées, ont obéi aux citations qu'ils ont ont reçu ; que Mme de Léautaud est intervenue comme partie civile, et s'est opposée au sursis réclamé par la dame Laffarge, en sorte que les choses ne sont plus entières comme elles l'étaient avant le rapport de M. le juge d'instruction ; qu'on aurait pu peut-être alors faire droit de la demande en sursis si elle avait été formulée; qu'on ne le peut plus aujourd'hui que le jour de la publicité est arrivé, que les témoins sont là, et que la partie civile demande qu'ils soient entendus; que peu importe pour le Tribunal de police correctionnelle de Brive que la dame Laffarge soit déférée à la chambre des mises en accusation, comme accusée d'un crime d'empoisonnement; qu'il n'a point à s'embarrasser de cette circonstance, que tant que la mise en accusation n'est pas prononcée, tant que l'acte d'accusation n'est pas notifié à la dame Laffarge, le Tribunal est saisi et doit statuer ; qu'il ne lui appartient pas de décider si telle affaire devait avoir la priorité sur telle autre; qu'il se meut dans le cercle de ses attributions; qu'il est dans la légalité, et qu'il en sortirait évidemment s'il suspendait les débats et le jugement d'une affaire qui lui a été déférée dans la prévision d'un événement qui n'arrivera peut-être pas;

» Attendu qu'il n'y a point ici de cumul de peine à redouter pour la prévenue, puisque l'article 365 du Code d'instruction criminelle y a pourvu d'une manière formelle ; qu'à la vérité, si la dame Laffarge est mise en accusation, et qu'il intervienne une condamnation contre elle à la Cour d'assises, le jugement qui interviendra au Tribunal de police correctionnelle, s'il prononçait une condamnation contre la prévenue, ne recevrait aucune exécution, la peine la plus légère étant absorbée par la peine la plus grave; mais que cette circonstance ne doit point arrêter la justice, qui doit suivre son cours et faire son devoir, sans s'inquiéter si les décisions seront ou non exécutées.

» Attendu qu'outre ces motifs puisés dans la loi et dans la raison, il en est un autre invoqué par la partie civile, et qui doit bien être de quelque poids auprès des juges;

» Qu'en effet le système de défense adopté par Mme Laffarge dans ses interrogatoires, fait verser sur la partie civile une accusation grave qu'elle doit avoir hâte de combattre et de repousser; et si elle a des moyens de la détruire, il est naturel qu'elle soit pressée de produire ces preuves au grand jour de l'audience, et qu'elle craigne que la mort ne vienne lui enlever quelques-uns des souvenirs sur lesquels elle croit pouvoir étayer sa justification;

» En ce qui touche le délai demandé au nom de Mme Laffarge, pour faire assigner certains témoins dont quelques-uns se trouvent, dit-elle, hors de France;

» Attendu que si après que les témoins cités à la requête du ministère public auront été entendus, ainsi que ceux que Mme Laffarge a fait appeler, elle en indique d'autres et fait connaître d'une manière précise les faits sur lesquels ils auront à s'expliquer, rien n'empêchera de lui accorder un délai suffisant pour les faire assigner; mais que dans tous les cas les témoins présens à l'audience doivent être entendus, ainsi que cela se pratique constamment;

» Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à la demande en sursis formée au nom de la dame Laffarge, dit qu'il sera passé outre à l'instruction et aux débats, sauf à accorder ultérieurement, s'il y a lieu, un délai à la dame Laffarge, pour faire assigner ses témoins après que ceux présens à l'audience auront été entendus. »

Une assez vive agitation succède à ce jugement; bientôt l'avoué de Mme Laffarge se lève et annonce qu'il dépose en son nom une déclaration d'appel.

M. le procureur du Roi : L'appel doit être fait au greffe.

M. le président : La déclaration d'appel doit être faite au greffe.

Me *Bac* : Le greffe est partout où se trouve le greffier; le greffe est en ce moment fermé. Nous avons en ce moment à présenter des conclusions d'un ordre tout à fait différent; elles sont à ce qu'il plaise au Tribunal, attendu l'appel interjeté.....

M. le président : Mais avant que vous parliez d'appel interjeté, il faut qu'il y ait appel.

Me *Bac* : Alors nous demandons à nous retirer.

Me *Coraly* : Je suis pour ma part convaincu que le Tribunal a raison de ne pas souffrir que l'on développe les conclusions avant que l'acte d'appel ait été fait et reçu. Je dis plus, je suis convaincu, et c'est ici pour la défense que je parle, cet acte serait un acte nul; la loi ne dit pas qu'il sera en cette forme interjeté à la barre. L'appel peut être fait daus quelques instans. Pour mettre Me Bac à même de développer ses conclusions, vous pourriez suspendre l'audience pendant quelques minutes pour donner à la prévenue le temps de remplir les formalités voulues par la loi.

Le Tribunal se retire, les formalités sont remplies. Me Bac prend la parole pour développer des conclusions tendantes à ce qu'il plaise au Tribunal, attendu l'appel, de dire qu'il sera sursis à prononcer sur le fond.

« Mes motifs, pour les conclusions que vous venez d'entendre, dit Me Bac, sont les mêmes que ceux que nous avons émis dans la séance d'avant-hier. Notre désir est que Mme Laffarge arrive à la Cour d'assises avant d'arriver à la police correctionnelle.

» J'ai essayé, dans l'audience d'avant-hier, de vous montrer combien sont graves les intérêts que nous avons à défendre. Si les preuves nous manquaient en cet instant, elles nous arrivent de toutes parts.

» Mme Laffarge est obligée aujourd'hui de se défendre, d'entrer dans des explications qui embrassent aujourd'hui sa vie tout entière, nous sommes obligés de toucher à des choses qui peuvent la compromettre ou la réhabiliter selon la manière dont elles seront comprises par ses juges. Il y a des nuances si délicates qu'il faut que les faits frappent directement la conscience des juges. Vous comprenez donc l'importance qu'il y a ce qu'ils soient pour la première fois révélés devant le jury. Il y a donc importance immense pour Mme Laffarge à ce que l'oreille de ceux qui doivent la juger ne soit pas frappée par des récits incomplets ou inexacts des faits de cette prévention.

» La curiosité s'est emparée de cette affaire, on en rend compte. Tous les agens de la publicité la transmettent à la France, au monde, et par conséquent à Tulle. Tout ce qui se passe ici arrivera donc aux jurés dans le silence de leur famille. Ils liront, comme les autres, ces récits avec avidité. Leur opinion se formera sur cette lecture. Ils regarderont ce qui se passe ici comme devant avoir une vaste influence sur leur décision. Ils croiront en effet tenir la reproduction exacte et fidèle des débats.

» Il est certain que la sténographie fait souvent défaut, que souvent les préoccupations personnelles de celui qui rend compte d'une affaire peuvent l'égarer et le tromper, que d'autres sentimens aussi peuvent se mêler à un compte-rendu, présenter une affaire sous des couleurs supposées, s'emparer ainsi de l'opinion et la surprendre. C'est ce qui est arrivé au journal qui se publie dans cette ville même. Celui-là ne peut pas facilement mentir; tous ceux qui ont assisté aux débats seraient juges de son mensonge, pourraient se lever et lui dire : « Vous faites un infâme mensonge, vous alléguez des faits matériellement faux, vous présentez des récits qui ne sont pas la reproduction des débats. »

» Or, Messieurs, comment s'est présentée Mme Laffarge à ces débats, comme une femme souffrante, fatiguée. J'ai expliqué que Mme Laffarge était, dans sa position de souffrance et de deuil, mal placée sur la banquette élevée qui lui avait été réservée. J'ai formulé à cet effet une demande que M. le président a bien voulu accueillir. Or, le rédacteur de la relation dont je parle a dit que Mme Laffarge avait fait cette demande elle-même et pour se mettre en évidence, comme si elle avait voulu affronter les regards curieux de l'auditoire, et provoquer elle-même l'attention et la curiosité. (Murmures et marques de surprise.)

» Pour ne pas révéler d'autres inexactitudes, c'est sous ces couleurs trompeuses que ces faits sont livrés à la publicité. Voilà pourtant sous quelles inspirations se formera la conviction des magistrats, sans que la défense ait pu être entendue sur tous ces faits, évidemment controuvés. Il ne faut donc pas que l'opinion, entraînée par ce piége, vienne à y tomber. Si nous arrivions devant le jury avec de pareils précédens, nous n'arriverions pas devant des convictions vierges de toute préoccupation. L'opinion, la conviction du jury sera formée à son insu et malgré la sainteté de ses sermens. Malgré eux les gens les plus honnêtes, les plus consciencieux seront surpris et abusés.

» C'est à cette terrible chance que nous ne voulons pas livrer Mme Laffarge; nous ne voulons pas l'abandonner ainsi sans défense possible. Nous avons envers elle un devoir immense à remplir, nous le remplirons par tous les moyens.

» Nous soutenons donc que l'appel est suspensif. »

Me Bac développe ici cette théorie et s'appuie des considérations de l'arrêt rendu dans l'affaire de M. Laurent contre M. Charrairon.

Me *Coraly* : Je suis obligé de repousser les conclusions de Me Bac, je ne dirai pas comme lui, par les mêmes motifs. Toutes les fois que des paroles généreuses viennent frapper vos oreilles il est impossible que vos cœurs ne soient pas émus. Pour moi, en écoutant Me Bac, j'ai compris la vérité, la force, la convenance de ses observations. Mais il me semble aussi qu'il ne faut pas que le cœur vienne étouffer la raison. Il ne faut pas, parce que l'accusée aura eu à gémir de quelque compte-rendu plus ou moins fidèle que le jour de la justice soit reculé. Ces comptes infidèles, nous sommes tous exposés à les voir dénaturer ou nos pensées ou nos paroles, c'est un des malheurs de la position. Mais il n'en résulte pas que la justice doive se courber devant l'inexactitude volontaire ou involontaire d'un sténographe. Nous ne sommes pas venus ici pour faire ou défaire des journaux. Nous sommes ici pour faire de la justice. Or, elle ne peut s'occuper dans ces débats des faits qui se débattront devant la Cour d'assises.

Me Coraly discute en peu de mots la fin de non recevoir.

M. Dumont de Saint-Priest, avocat du Roi : On vous a dit avec franchise, Messieurs, que le moyen invoqué à l'audience était tout simplement un moyen d'échapper au jugement. Il n'est véritablement pas sérieux en droit. Le droit d'appel est un droit respectable, et s'il devait s'exercer ici, nous en demanderions les premiers le libre exercice. Mais ici l'intérêt qui anime la défense est évidemment d'échapper à votre jugement. Ce droit est-il respectable ?

M. l'avocat du Roi se range complétement à l'avis de la partie civile. Le Tribunal a prononcé. Il ne pourrait accorder un sursis sans se déjuger, sans revenir sur ce qu'il a décidé. Le Tribunal devra donc passer outre aux débats.

(1) Nous avons fait connaître dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier la décision rendue par le Tribunal sur la demande en sursis présentée au nom de Mme Laffarge. Nous reproduisons aujourd'hui tous les débats de la seconde audience.

Me Bac insiste sur ses conclusions. Il soutient qu'en matière criminelle l'appel est suspensif.

« On a, dit-il, parlé de uos préoccupations personnelles; je suis bien convaincu que vous ne les partagez pas. Vous vous dites impartial et je vous crois. Mais je ne suis pas impartial, moi, dans ma position de défenseur dévoué aux intérêts de ma cliente; je suis passionné; je suis passionné pour la défense de Mme Laffarge. Je crois en elle, je crois à son innocence. Je veux la faire triompher par tous les moyens, parce que je la crois innocente, parce que je crois que je ferai rendre à la justice un jugement qui proclamera son innocence. Cette confiance me remplit de passion. Je crois que pour faire triompher son innocence j'ai besoin d'éviter ces débats, et voilà pourquoi je persiste. »

Le Tribunal se retire pour délibérer, et pendant la suspension d'audience, Mme Laffarge, qui jusqu'ici est restée immobile, cause à voix basse avec Me Bac.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, rend un jugement fondé, en droit, sur les motifs développés par la partie civile et le ministère public, par lequel il rejette l'exception.

Me Bac : L'intention de Mme Laffarge est de faire défaut au fond, elle est souffrante et malade. Sa présence est inutile aux débats, puisqu'elle ne veut pas se défendre. Je demanderai pour elle la permission de se retirer.

M. l'avocat du Roi : Reste la question de savoir si Mme Laffarge est libre de faire défaut, aux termes des articles 8, 9 et 12 de la loi du 9 septembre 1835. Le jugement dans cette circonstance serait contradictoire ou réputé contradictoire à son égard.

Me Bac : Je ne veux donner aucuns développemens à la nouvelle question qui se présente. Je conclus, quant à moi, à ce que Mme Laffarge ait la liberté de laisser prendre défaut contre elle, et à ce qu'elle ait surtout la liberté de se retirer. Je ne parlerai pas des dispositions d'une des lois de septembre qu'on voudrait appliquer; je suis convaincu que ce n'est pas l'avocat de la partie civile qui voudra les invoquer. (Me Coraly fait un signe marqué d'assentiment.) Dans le cas où elle serait forcée de rester aux débats, elle souffrirait sans se plaindre, en silence, sans faire entendre aucune réclamation. Ce serait une violence matérielle et morale qu'elle subirait. Vous apprécierez sa position.

M. l'avocat du Roi : Le débat, à son égard, serait dans ce cas réputé contradictoire.

Me Bac : Tout en prenant des conclusions contraires et formelles, je m'en rapporte entièrement à ce que le Tribunal décidera.

M. le président : J'autorise Mme Laffarge à se retirer.

M. Rivet, procureur du Roi : Est-ce par application aux lois de septembre ?

M. le président ne fait pas de réponse.

Mme Laffarge quitte aussitôt l'audience, après avoir adressé un salut au Tribunal; elle est accompagnée de Me Bac, son avocat. (Un long et sourd murmure de curiosité désappointée circule sur tous les bancs.)

Le greffier fait l'appel des témoins.

M. l'avocat du Roi expose l'affaire en peu de mots, et s borne exclusivement dans le récit des faits aux circonstances relatives au vol de diamans imputé à Mme Laffarge.

M. le greffier donne lecture :

1° De la plainte adressée à M. le maire de la commune de Bussagny lors du vol des diamans, à l'époque où les soupçons ne planaient sur personne. Cette pièce contient des renseignemens fort honorables sur le compte des domestiques de M. de Léautaud. M. de Léantaud y a pris le soin tout particulier de rappeler leurs antécédens et les raisons qui doivent écarter d'eux tout soupçon;

2° De la plainte rendue par M. le procureur du Roi près le Tribunal de Brives et par suite de laquelle l'instruction s'est suivie. Elle constate que dans la visite domiciliaire faite par lui au Glandier on a saisi une boite sur laquelle était le nom de M. Lecointre, bijoutier à Paris, et qui contenait une grande quantité de diamans. Sur une étiquette attachée à la boite avec un double cachet de cire rouge se trouvait inscrit le nom de *Marie*. La boite a été par ses soins envoyée à M. le procureur du Roi de Paris. Il en résulte en fait la preuve que Mme Laffarge se trouvait nantie des diamans en question qui plus tard ont été reconnus par le bijoutier qui les a vendus et par M. le vicomte et Mme la vicomtesse de Léautaud.

M. l'avocat du Roi : avant d'aller plus loin, je prierai le Tribunal de s'expliquer sur la question de savoir s'il a cru devoir faire application de l'article 9 de la loi de septembre 1835?

M. le président : Le Tribunal est libre d'appliquer les lois de septembre ou de ne pas les appliquer, il a cru devoir ne pas les appliquer.

M. Livet, procureur du Roi : Il en sera fait mention au procès-verbal.

Me Coraly : Je demande la permission d'user de mon droit de partie civile, et de présenter au Tribunal l'exposé des faits et celui de uos griefs. Le Tribunal comprend qu'en l'absence de tout contradicteur, je serai bref dans cet exposé. Je laisserai parler les faits sans les discuter; je ne veux pas eabuser de la position que la défense m'a faite ; les témoins seront entendus, et je ne plaide pas.

« Quelques mots d'abord sur les relations qui s'établirent entre Mlle de Nicolaï, aujourd'hui Mme de Léautaud, et Mlle Marie Capelle, avant qu'elle ne fût devenue Mme Laffarge.

» En 1836, Marie Capelle avait déjà inspiré un vif intérêt à Mme de Montbreton, sœur de Mme de Léautaud; elle avait perdu ses parens, son père, sa mère; plus tard, elle perdit son grand-père. Elle était pleine de talens, d'intelligence; elle avait ces grâces séduisantes dont vous parleront tous les détails de ces débats; elle devait être accueillie partout où la grâce des manières, le charme de l'esprit et de l'instruction sont des titres à l'admission. Elle était reçue avec empressement et bonté chez Mme de Valence, qui habitait dans le voisinage du château de M. de Nicolaï. Il y avait entre elle et Mlle Marie de Nicolaï des rapports d'âge, de position sociale. On conçoit, en conséquence, qu'il était impossible qu'une intimité n'en fût pas la suite.

» Mlle de Nicolaï accueillit avec bienveillance et bientôt avec une vive amitié une jeune compagne de son âge que sa position d'orpheline rendait si intéressante. Elle s'empressa de la faire participer à tous ses délassemens, à tous ses plaisirs de jeune fille, à lui procurer toute les distractions qu'elle pouvait lui offrir. Elles sortaient souvent ensemble; dans une de leurs fréquentes visites à une église du voisinage, ces demoiselles eurent occasion de remarquer les assiduités respectueuses d'un jeune homme qui leur sembla s'occuper beaucoup d'elles. Il se montrait souvent à l'église, accompagnant deux jeunes personnes que leur extérieur et leur maintien décent devaient faire présumer être ses sœurs. Il est impossible de se montrer aussi empressé sans frapper l'attention de celles qui s'aperçoivent bien qu'elles doivent en être l'objet.

» L'inconnu fut nécessairement bientôt le sujet de quelques conversations entre les deux jeunes filles. Vous savez qu'alors elles étaient extrêmement jeunes; elle n'avaient pas encore i'expérience qui devait modérer toutes leurs actions dans un âge plus avancé.

» Ces deux demoiselles s'imaginèrent, par forme de plaisanterie, d'écrire une lettre anonyme à ce jeune homme, que je ne vous ai pas encore nommé. Elles parvinrent à savoir qu'il s'appelait Félix Clavet, qu'il etait le fils d'un instituteur du faubourg du Roule. Une lettre fut rédigée par les deux amies, qui, dans cette rédaction, mirent leur esprit en commun. On conçoit que ce n'était qu'une innocente plaisanterie. La lettre était en entier écrite de la main de Marie Capelle. Il paraît que dans cette lettre on disait qu'une promenade aux Champs-Elysées était très favorable à la santé.

» M. Clavet s'imagina qu'il y avait là une espèce de rendez-vous, et quelques jours après les deux jeunes filles étant allées se promener aux Champs-Elysées, y aperçoivent M. Clavet qui avait l'air de les remarquer.

» Les deux jeunes personnes comprirent alors qu'elles avaient commis une imprudence; les regrets suivirent, et dans l'idée que M. Clavet pourrait attacher à une première lettre, qui n'était absolument qu'une étourderie, plus d'importance qu'elle n'en avait, il fut résolu qu'on lui écrirait dans ce sens une deuxième lettre. Ce fut encore Marie Capelle qui l'écrivit.

» Dans cette lettre on l'invitait à ne regarder que comme une plaisanterie la première épitre qui lui avait été adressée ; on lui dit qu'on lui saura gré de sa discrétion s'il ne cherche pas à connaître celle qui lui a écrit la première.

»Les choses paraissaient devoir en rester là. On n'aurait guère pu prévoir alors qu'elles devaient être le prélude de tous les événemens qui sont venus se dérouler plus tard.

» Mais M. Clavet crut avoir deviné d'où partaient les deux lettres qu'il avait reçues; il en conçut l'espoir de pouvoir lier une correspondance. Une lettre parvint à Mlle de Nicolaï, lettre sans signature, d'une écriture inconnue, et qui, en substance, portait de vifs remerciemens, qui semblaient de la part de quelqu'un à qui on avait accordé un bienfait.

» Mlle de Nicolaï pensa d'abord qu'elle provenait d'une pauvre femme pour laquelle elle avait fait une quête, et que c'était cette pauvre femme qui la remerciait. Marie Capelle, en examinant l'écriture, le style, les pensées exprimées dans cette lettre, et les formes de l'expression, jugea au contraire qu'elle devait appartenir à un homme, et que cet homme était M. Clavet. Les deux demoiselles mirent pour cela leurs réflexions en commun, et Mlle Capelle trouva pour conclusion qu'il avait été fort ingénieux de la part du jeune homme d'adresser ainsi ses remerciemens sans compromettre celles auxquelles il les adressait.

» Les choses en étaient là lorsque la famille Nicolaï alla habiter sa campagne à Busagny, près Pontoise.

» On était à peine arrivé que Mlle de Nicolaï reçut une lettre de la même écriture et qui cette fois se terminait par la signature de deux initiales, par un F et un C.

» Il n'y avait plus à balancer, il fallait reconnaître là la main de M. Félix Clavet. Mlle de Nicolaï en était arrivée aux inquiétudes, aux regrets, mais pendant qu'elle regrettait son étourderie, il parut piquant à Mlle Marie Capelle de continuer une correspondance avec le jeune homme qui, comme on peut le penser, était souvent l'objet de la conversation des deux jeunes amies. Elle continua donc avec M. Clavet une correspondance directe à laquelle M. Clavet répondait. Ce furent les réponses de celui-ci qui, conservées par Marie Capelle, furent plus tard saisies au Glandier.

» Je dois ici commencer par dire que dans toute cette correspondance il n'est rien, pas un mot qui doive, pour cette époque, nuire à la réputation de Marie Capelle. Elles ne lui étaient adressées que comme à une intermédiaire, elles parlaient avant tout et par dessus tout de l'amour qu'on avait pour Mlle de Nicolaï.

»Pour ne parler ici de ces lettres qu'en général, je dois dire, dès à présent, qu'elles trahissent, de la part de M. Clavet, plutôt une imagination ardente qu'un cœur vraiment amoureux.

» Je vais être ici, Messieurs, obligé de vous mettre sous les yeux quelques extraits de ces lettres; je vous en lirai plusieurs entières; je ne les discuterai pas, vous les apprécierez; l'appréciation en sera facile à la simple lecture; je ne veux pas qu'il soit dit que j'ai abusé de ma position, de l'absence de tout contradicteur. Je ne veux vous présenter rien autre chose que les faits, et laisser au bon sens public, comme à votre haute justice, le soin d'en tirer les conséquences, ce n'est pas nous qui les en tirerons.

« Nous n'avons pas les lettres de Marie Capelle, nous ne pouvons pas en argumenter; mais avons les réponses de M. Clavet, et vous savez, Messieurs, qu'on juge aisément d'une lettre par la réponse qui lui est faite.

» Vous avez à juger à la lecture de ces lettres si elles sont d'un homme, si surtout elles sont d'un style qui ait pu condamner en quelque sorte Mme de Léautaud à se voler ses diamans pour en faire de l'argent, et pour employer cet argent à imposer silence à celui qui les a écrites.

» Un mot auparavant sur M. Clavet, et c'est ici sa place. M. Clavet appartient à une famille dans l'aisance. On s'accorde à dire que c'est un homme des plus distingués, connu dans le monde par son instruction : il a publié un volume de poésies. C'est un homme vivant honorablement de son travail, et qui, sans être d'un rang élevé, a d'honorables parens qui ont toujours fourni abondamment à ses besoins, indépendamment des ressources qu'il trouvait dans sa plume.

» Je vais d'abord vous donner lecture d'une lettre qui est au dossier sous le n° 28. J'en suis, Messieurs, presque à regretter d'être obligé dans la solennité de cette audience de vous lire quelques phrases qui n'ont rien de solennel, mais ne perdez pas de vue que ces lettres sont des réponses à Marie Capelle. Cette lettre se réfère évidemment à une autre lettre qu'il a reçue :

« Deuxième Marie ,

» Votre dernière lettre m'est arrivée à la campagne, où je m'étais réfugié depuis deux jours pour respirer un air plus frais et peut-être aussi avec d'autres projets que je n'ose pas avouer.....

» ..... Marie, vous me défendez d'écrire à l'autre, et croyez bien que je ne le ferai jamais, et que je ne l'aurais jamais fait si par une inconcevable méprise je ne m'y étais cru autorisé. Et pourtant depuis l'avant dernière fête de Noël, son regard de gazelle n'avait quitté ma pensée, et bien souvent quand j'écrivais mon livre de poésies, il était là comme une céleste inspiration.

» Soyez prudentes, mes jeunes filles, de pauvres jeunes gens comme nous ne résistent pas toujours à la douleur. Ne vous moquez jamais d'eux, les railleries de celle qu'on aime, quelque déplacé que soit cet amour, sont comme autant de flèches empoisonnées qui percent le cœur. Elles n'en sortent presque jamais sans y laisser un venin de méchanceté. Voyez-vous, nous autres, nous gagnons notre pain à la sueur de nos fronts; notre pensée virginale, la sueur de nos songes, nous sommes forcés de la vendre pour vivre et nous n'avons rien en nous qui nous appartienne, parce que nulle âme ne veut se donner à nous. Oh ! que je l'aurais aimée celle qui m'aurait dit : je veux t'arracher à l'exploitation de l'homme. Je veux t'associer à mon sort, au lieu d'écrire pour vivre, et défricher les roses de ta pensée; tu leur laisseras le temps de s'ouvrir pour qu'elles soient plus brillantes et plus parfumées à l'ombre de mon amour; tu nourriras ton imagination pour que ton génie domine les hommes au lieu de les accuser un instant! Voyez-vous, j'aurais été grand pour lui plaire. Mais il ne m'est pas permis d'espérer une semblable félicité, et trop noble toutefois pour prostituer ma pensée et ma plume, il faut que j'humilie ma pensée et ma plume, il faut que je subisse paisiblement mon sort.

» Adieu, mille fois, mes deux Marie, je voudrais vous presser sur mon cœur pour que vous y puisiez tout ce qu'il y a de souffrance et de grandeur, d'amour et de fierté, car j'ai en moi cette douleur profonde *que vous ne connaissez pas*. Adieu, indulgence pour mes jérémiades. Mon sang est glacé. Ma tête est froide. Je prie Dieu, puisqu'il me defend l'amour d'une femme, qu'il donne à son soleil un peu plus de chaleur, pour que mon cœur se ranime et que mon imagination refleurisse. Adieu, je voudrais vous parler encore, mais que ne sert, vous riez, vous riez, vous riez peut-être. Oh ! cette pensée me déchire, et si je n'étais pas trop fier pour cela, je vous dirais pitié! pitié! — Promettez-moi de lire tout ce qu'écrira F. C. à Manuel de Villanova (c'est son nom d'auteur). Adieu, Marie, mon illusion; adieu, Marie, vous qui avez causé le réveil de mes douleurs; toutes deux souvenez-vous que je n'ai de mémoire que pour les bienfaits. »

Puis, par *post-scriptum*, il ajoute :

« Dois-je aller à Tivoli? Une fois encore, répondez-moi, j'ai tant besoin qu'on me parle. »

» Il connaissait, reprend Me Coraly, l'habitude du *post-scriptum*, M. Félix Clavet, il savait que c'est toujours là qu'on met le fond de sa pensée. C'était là toute la lettre, car M. Clavet ne pouvait se faire assez illusion pour penser qu'une personne de l'éducation de Mlle de Nicolaï pût être très profondément frappée des charmes de cette poésie d'assez mauvais goût.

» Voilà la première lettre. Vous y voyez que M. Clavet s'y excuse d'avoir écrit, de l'avoir fait par une illusion inconcevable, dont il s'empresse de demander pardon. Mais il paraît que sa correspondante, Marie Capelle, lui avait laissé entrevoir qu'on pouvait aller à Tivoli. Je reviens sur ce fait avec intention, car c'est là ce qui a été la démarche la plus grave, la plus compromettante de cette affaire.

» Voici maintenant une autre lettre qui se rapporte au post-scriptum. Je vous demande pardon de ces détails, mais il faut que vous connaissiez toutes les pièces de ce procès.

» La lettre est adressée à Marie Capelle , toujours à Marie Capelle :

« Oh ! pardon, Mademoiselle, pardon mille fois si ma lettre a pu vous offenser, pardon si j'ai douté de vous; mais, vous savez, qu'est-ce que le monde ? c'est un séjour de malheur et de tourmens pour ceux qui croient, et parce que mon cœur ne croyait pas trop, mes lèvres et ma plume ont essayé de douter. Vous ne m'en voulez pas, n'est-il pas vrai? mon amie ; tenez, il m'est si dur de vivre avec la pensée d'avoir offensé quelqu'un ! je ne suis pas fait pour supporter la haine, l'amitié seule et l'amour peuvent remplir mon existence. Dites-moi que vous ne me retirez pas le don que vous m'aviez fait, rendez-moi cette affection sincère que vous m'offriez il y a peu de jours, et personne au monde n'en aura une plus vive et plus intime reconnaissance que moi. Le doute, voyez-vous, Mariquitta, le doute est un serpent qui se glisse dans l'âme sans la participation de la volonté et nous empoisonne à notre insu, et lorsque nous croyons n'avoir que des paroles de bonté et de douceur, le fiel du doute s'exhale malgré nous de nos lèvres et charge nos cœurs de son amertume. Mais je me tiendrai en garde contre lui. Je croirai, lors même que je me tromperais quelques jours, ce serait autant de temps de gagné, et le bonheur de vivre quelque temps avec ma foi vaut bien la douleur d'une tardive désillusion. Si j'osais me justifier en vous accusant, ne pourrais-je pas vous dire aussi : vous avez douté de moi?

» Mais que tout soit effacé, ne parlons plus de ce nuage qui s'est élevé dans notre ciel et nous en a un instant dérobé l'azur; laissons la lumière se faire de nouveau et l'espérance nous jeter ses sublimes rayons. Mariquita (permettez que je vous donne votre nom dans une langue qui est celle de mon cœur), vous oubliez, n'est-ce pas ? — Non, je ne vous ai pas méconnue, je vous ai toujours jugée noble, généreuse, telle enfin que vous êtes et que je crois être; c'est le monde seul, le monde que j'ai jugé lorsque j'écrivais ma dernière lettre. Ne me donnez pas d'explication, pas de justification; je me mépriserais moi-même si j'étais capable de vous en demander. Encore une fois, continuez-moi votre noble amitié, elle me restera si l'amour me quittait, et quelle plus grande consolation pourrais-je espérer que l'affection d'unee jeune personne qui me comprend.

» J'ignore comment je pourrai envoyer chez vous chercher le billet, dans tous les cas j'irai à Tivoli. Si vous voulez que mon domestique aille le prendre chez vous, dites-le moi. Puis dans cette foule où vous serez comment vous découvrirai-je ? Oh ! mademoiselle, si... mais non; je suis fou. Mes idées se mêlent et se confondent. Mariquita, j'étais heureux (heureux, indifférent); je priais Dieu, et je faisais de la poésie; j'étouffais tout autre sentiment; ma plume était mon amie, et toujours fidele. Jous avez parlé, et son image, que je croyais à peine avoir conservée, s'est manifestée de nouveau, là dans mon cœur. Je me suis aperçu que rien ne pouvait l'en arracher. J'ai lutté, mais je succombe, et dût le mépris des hoommes, dût le vôtre me condamner, je ne puis m'empêcher d'avouer que je l'aime passionnément. Aussi, je souffre, loin d'elle je n'ai plus de repos, plus de bonheur; je ne peux même pas travailler; tout me manque à la fois, et si je venais à perdre l'espérance, je quitterais Paris, la France, l'Europe, où je n'ai trouvé que déception et raillerie; j'irais loin sur une terre étrangère (et vous savez qu'il est au Mexique, dit Me Coraly), où ma langue même n'est pas parlée. Tous les jours on me presse, on me tourmente pour que je parte; elle seule me retient. Oh ! ne me trompez pas, je vous m'audirais. Adieu, que le ciel vous rende tout le bonheur que me donnent vos lettres. Douces lettres ! j'aime à les lire, parce qu'il me semble qu'elles sont dictées par le cœur. Adieu, mon amie, pardonnez-nous nos offenses. Nous n'en commettrons plus. Dites-moi tout; parlez-moi d'elle, vous me ferez tant de bien ! »

» Voilà la seconde lettre, Messieurs; je ne l'explique pas, je la lis; vous y voyez que jusqu'ici M. F. Clavet n'avait pas encore bien profondément pénétré dans le cœur de Mlle de Nicolaï, mais qu'il avait pénétré bien plus profondément dans *l'amitié* de Mlle Marie Capelle; il commence à l'appeler *mon amie*.

» Voici maintenant une troisième lettre qui va raconter ce qui s'est passé dans une fête de Tivoli du 12 mai, où M. Clavet a eu la seule entrevue qu'il ait eue avec Mlle Nicolaï. Nous avons là un témoin bien impartial ; c'est M. Clavet qui va parler. Il paraît qu'il est parvenu à découvrir dans la foule les deux demoiselles; il a dansé une contredanse avec Mlle Marie de Nicolaï, plusieurs contredanses avec Mlle Marie Capelle; il en a reçu un cadeau : c'est une fleur. Reste à savoir si on devait la mettre sur le compte de Mlle Nicolaï ou plutôt sur celui de Mlle Marie Capelle :

» Dites que je suis un égoïste, un ingrat, un homme vil et méprisable, dites tout cela, chère Mariquita, et vrai Dieu, vous n'aurez pas menti : je suis pis encore, je suis amoureux... Comment se fait-il que je ne vous ai pas remercié du joli cadeau que vous m'avez fait; oui, je le porterai en souvenir de vous et pour que Dieu me pardonne d'avoir été si ingrat et si étourdi. J'espère que vous, Mariquita, que je connais si bonne, si dévouée, ne m'en voudrez pas de cette impardonnable conduite, et que vous me continuerez encore et malgré tout cette protection dont j'ai tant besoin. — Vous pouyez bien *lui* écrire dès ce jour qu'elle me fait faire tant de folies que je ne me reconnais plus, ma tête est tout à fait tournée. Je ne puis penser à autre chose du matin au soir. Je calcule toutes mes chances, je pèse toutes les probabilités, je fais et défais des espérances. Enfin, que je veille, que je dorme, elle est là toujours. Elle occupe toutes les facultés de mon cœur et de mon esprit. — J'ai essayé ce matin de monter à cheval, ma fièvre m'a trop affaibli, mes jarrets sont raides, je ne puis encore m'y tenir assez décemment pour me présenter devant *elle*. (On rit.) Dans deux ou trois jours, lorsque je n'aurai plus votre voix pour interprète, il faudra bien que j'essaie de me servir moi-même. Alors je serai tout à fait bien et je ne craindrai plus de faire le saut périlleux. (Nouveaux rires.) — J'ai eu des nouvelles du ministère, on s'occupe activement de me préparer mes dépêches. Je pense recevoir l'ordre de partir à chaque instant.

» Si je faisais quelque chose, si mon nom excitait par hasard un jour l'envie ou l'admiration, dites-lui que c'est pour elle que j'ai tout fait, et que je ne demande qu'une chose si facile à donner, une chose que je

lui rends déjà au centuple : un peu de son amour, pour vivre et pour mourir. N'est-ce pas que j'ai la tête à l'envers? quelle folie à moi d'espérer; comme je dois vous paraître ridicule et présomptueux; comme vous devez avoir pitié de moi. De grâce, plaidez ma cause, promettez-moi de tout faire pour qu'elle vienne vous voir ou que vous alliez chez elle, et alors parlez-lui de moi; dites-lui tout ce que vous jugerez convenable pour ranimer une flamme éteinte qui peut-être n'a jamais brûlé bien fort. Dites-lui que je suis prêt à tout supporter pour elle : si elle a des ennemis, je les tuerai; des amis, je mourrai pour eux. Je n'aurai de vie qu'autant qu'elle m'ordonnera d'en avoir, et s'il y a entre nous deux une distance quelconque, je la ferai disparaître peut-être à force de gloire et sûrement à force d'amour. Je vous envoie les vers que j'ai faits pour elle... »

« C'est ici le poëte qui parle, ajoute Me Coraly; je ne vous en lirai pas plus long. (Marques de regret au banc des dames.)

» Ainsi donc, voilà M. Clavet qui, pour tout triomphe, obtient la fleur d'un bouquet pour joindre aux fleurs de la poésie; et encore cette fleur ne vient-elle que de Marie Capelle. Quant à Mlle de Nicolaï, il s'en plaint, elle ne l'a pas même regardé, elle n'a pas eu l'air de le remarquer un seul instant, elle s'est montrée triomphante et avec une attitude déchirante.

» Remarquez, au reste, qu'il en est à demander *un peu* d'amour. Cette lettre amena cependant quelque chose. M. Clavet qui voulait apparemment justifier ce qu'il avait dit à Marie Capelle, et prouver qu'il avait effectivement la tête à l'envers, alla poursuivre Mlle de Nicolaï jusqu'à la campagne.

» Il fallait bien enfin lui écrire qu'on voulait que cela finît, et ce fut alors que Mlle de Nicolaï fit ce qu'il serait fort heureux que toutes les demoiselles fissent en pareil cas, elle dit à sa gouvernante tout ce qui s'était passé. Mlle Delvaux, en personne sage et expérimentée, vit bien que le mal n'était pas bien grand, elle n'était pas inquiète sur les sentimens de son élève, elle n'était pas chargée de guérir M. F. Clavet, elle ne s'occupa que d'une chose, c'était de reprendre la partie de correspondance qui avait existé entre Mlle Nicolaï et Mlle Marie Capelle. Mlle Nicolaï écrivit donc dans ce sens, et réclama le renvoi de ses lettres. Cependant un petit sentiment de curiosité de jeune fille perce encore dans la lettre qu'elle écrit. On trouve dans sa lettre un passage où elle dit à son amie : « Dites-moi si dans votre précipitation vous avez songé à conserver, vous savez bien, les jolis vers. » Ce sont des vers sur une nacelle qui devait conduire le jeune homme et les deux jeunes demoiselles à la promenade. Vous concevez qu'il n'y a pas grand mal à ce qu'une demoiselle veuille voir les vers qu'elle inspire (1).

»On conçoit que les bons avis de la gouvernante qui, naturellement devait voir les choses beaucoup plus en noir que Mlle Nicolaï, n'étaient pas peu de nature à effrayer cette demoiselle à l'occasion de cette immense correspondance (de Marie Capelle), de cette fleur, par exemple (donnée par Marie Capelle); enfin Mlle de Nicolaï voulait que ces épanchemens de l'amitié, que ces lettres familières qu'elle avait adressées à Marie Capelle lui fussent rendues. Elle avait dû en effet y parler en étroite confidence du beau garçon; elle avait bien pu dire qu'il avait des manières distinguées; peut-être même avait-elle été jusqu'à dire qu'il était bon valseur. (On rit.) Or, ces lettres, elle voulait les faire disparaître; mais elle les demande vainement, on ne les lui renvoie pas encore.

» Marie Capelle continue sa correspondance avec M. Clavet, et c'est ici que nous arrivons à la lettre du 14 juin, adressée par M. F. Clavet à Mlle Marie Capelle; les termes en deviennent plus familiers; la connaissance faite apparaît plus intime, et c'est à cette occasion que M. Clavet dit à un de ses intimes amis qui en a déposé : « Si je ne craignais pas de passer pour un fat, je dirais que je suis convaincu que Mlle Marie Capelle m'aime. »

« Ici, dit l'avocat, vous allez le remarquer, la correspondance va s'environner de mystère, M. F. Clavet écrit au féminin, c'est-à-dire qu'il suppose que c'est Mlle Clavet qui écrit à Mlle Marie Capelle, son intime amie; c'est un moyen adroit de détourner l'attention si les lettres viennent à être connues, et d'empêcher celle qui les reçoit d'être compromise. Mais il n'y a pas de doute sur l'auteur de ces lettres; c'est la même écriture, il n'y a pas à s'y tromper. »

« Votre lettre, ma chère Marie, m'a causé tout à la fois peine et plaisir; peine, à cause de la douleur que vous avez éprouvée, et que j'ai vivement ressentie moi-même; plaisir, en ce qu'elle m'a prouvé que tout désormais devait être commun entre nous, et que vous ne me cacheriez jamais ni vos joies, ni vos souffrances. Confiance entière et réciproque, que ce soit là désormais le lien qui nous unisse. J'aime votre bon grand père de toute l'amitié que j'ai pour ceux qui vous sont chers, et je compte bien que Dieu vous le conservera. Tenez-moi, je vous en prie, au courant de sa santé. Je vous remercie, chère Marie, des conseils que vous me donnez pour la mienne. Je ne manquerai pas de les suivre; car malgré tout le sombre de mes idées, je ne désire pas mourir encore; il me semble que c'est un droit que je n'ai pas encore acquis; il faut avoir fait quelque chose de bien pour mériter d'être délivrée des douleurs de la terre, et *une pauvre fille comme moi* (c'est M. Clavet qui parle. Longs éclats de rire.) ne peut pas se vanter d'avoir rien fait de semblable. Peut-être qu'avec le temps, Dieu aidant et les circonstances aussi, je parviendrai à me rendre digne de la mort que je regarde comme une grande grâce pour les personnes qui sont comme moi destinées à souffrir.

» Vous êtes heureuse d'être à la campagne, chère Marie, toutes les obligations de ce monde ne peuvent vous atteindre là où vous êtes. Rien ne vous oblige à paraître le front riant dans une fête où votre cœur se brise contre toutes les physionomies. C'est là le martyre que je subis bien souvent. Hier encore il m'a fallu danser et rire chez la comtesse de Montijo, je me faisais horreur à moi-même en passant devant une glace. Comme *mon danseur* me reconduisait, j'aperçus ma figure, je me trouvrai *laide* à faire peur. (On rit.) Je souriais, mais d'une manière si forcée, si ridicule, que je ne voulus plus danser de la soirée, je fis *la malade*. Pour me distraire, je permis à mon imagination de me transporter à une fête où je vous vis, Marie, vous et puis *d'autres personnes qui me sont bien chères*. Je m'enivrai de ce souvenir plein de mélancolie et j'éprouvai un tel moment d'illusion, que de ma banquette où je sentais par contenance mon bouquet de fleurs j'aperçus tout à coup une salle en rotonde, un plafond de couleurs variées.

»Je vis, je reconnus distinctement toutes les figures, en un mot, je fus *rajeunis* d'un mois (Remarquez, Messieurs, que nous sommes à un mois de la fête de Tivoli), et les larmes me vinrent aux yeux quand je pensai que ce jour était avec bien d'autres passé dans un abîme d'où rien ne pouvait le tirer, pas même la violence de mes souvenirs. Vous allez me prendre avec mes rêveries fantastiques pour un disciple d'Hoffman. Je suis moins que cela, chère Marie, *une pauvre fille* (toujours M. Clavet... la pauvre fille) en lutte avec une (le mot est effacé). Si vous recevez des nouvelles de vos amies, n'oubliez pas de m'en faire part. Vous savez surtout qu'il en est une que je préfère à toutes les autres, à cause de la pureté de son regard d'ange. Si elle voulait, je ferais son portrait. Parlez moi *d'elle*, mais surtout de votre grand-père; va-t-il mieux? est-il hors de danger? Tout ce qui vous touche, Marie, me regarde aussi. Adieu, ma bonne amie, ne m'oubliez pas. »

Ainsi, Messieurs, reprend Me Coraly, nous voilà au 14 juin, le temps marche, comme vous voyez, et avec le temps les lettres ont marché; mais ce qui n'a pas marché au gré des vœux ardens de M. Clavet, c'est l'amour qu'il voulait faire passer dans l'âme de Mlle de Nicolaï.

Autre lettre : celle-ci est au no 27 du dossier. C'est ici la rupture, et en vérité, je demande ce qu'il y avait à rompre. Mais enfin, c'est la rupture. C'est là sans doute que vont se produire toutes les plaintes, tous les reproches, toutes les indiscrétions peut-être de l'amant repoussé, dédaigné, abandonné; dans sa fureur amoureuse, il va révéler des secrets, s'il en a.

Vous le savez, Mlle de Nicolaï avait réclamé ces lettres, et Marie Capelle, poursuivie pour ses lettres par son amie, était mise au bout de ses prétextes. C'est à cette occasion que M. F. Clavet écrit la lettre que je vais vous lire.

Nous voici arrivés au dithyrambe (On rit). Il paraît que dans d'intimes conversations M. Clavet avait laissé percer quelques mots. Il avait dit connaître Mlle de Nicolaï; celle-ci l'a appris et s'en est plainte amèrement. Les reproches ont été transmis par Marie Capelle, et ce reproche est très sensible à M. Clavet. Sa lettre est ainsi conçue :

« Ainsi donc, ce n'est pas assez pour elle que de s'être jouée d'une affection qu'elle connaissait depuis longtemps, il faut qu'elle me jette une accusation infamante, et qu'elle me prête des propos de démence complète. Donc, je suis un lâche et un insensé. Vous le lui direz, Marie, de ma part. — Et bien, je vous le jure, je n'aurais jamais cru à tant de perversité dans une âme de jeune fille. Il n'y a pas seulement dans la lettre un mot pour adoucir toutes ses accusations, que sur mon âme je n'ai pas méritées. Sa réputation attaquée et cela par ma faute? — Si c'était vrai je n'aurais plus qu'à me cacher, car flétrir la réputation d'une femme, c'est d'un homme vil et bas — d'une femme qu'on aime! — Oh! c'est impossible, l'amour et le respect marchent ensemble, et lorsque les autres hommes méprisent celle que nous aimons, notre affection s'éteint bien vite. Or, quand on aime, comment se créer la pensée de tuer son amour!

» Mariquita, dites-lui qu'elle a comblé la mesure de tous les maux qu'elle m'avait causés; et dire que je l'aime encore. Oh! que je suis lâche et insensé! Je mérite bien tout son mépris, non pour les griefs qu'elle me reproche, mais pour cette affection que je lui porte malgré ses dûretés. Je pourrais me venger, mais la pensée ne m'en vient pas. Cette lettre, je vous la renvoie, si vous doutez de moi, dites-le, Mariquitta, et vous aurez toutes les autres. Il m'en coûtera; c'est le plus grand sacrifice que je puisse vous faire, mais c'est le seul moyen de vous prouver que je ne veux d'armes contre personne. Vous avez enlevé le nom du lieu où elle est, c'est mal, Mariquitta; je ne compromets personne, il suffit qu'on me prie d'une chose pour que je la fasse : je n'aurai pas écrit. D'ailleurs, je sais où elle est, je connais les détails les plus circonstanciés de sa vie; je n'ai pas besoin d'autres instructions. Toutefois, je n'userai pas de celles que j'ai; si elle m'avait aimé, je lui aurais prouvé tout ce qu'un homme peut faire pour vaincre tous les obstacles... Ne soyez pas triste, consolez-vous, Mariquita, laissez-moi porter seul tout le poids de cette triste aventure. Il est lourd, très lourd, et je sens mes reins faiblir sous le fardeau, mais, quel que soit son poids, je m'en suis chargé seul. Oh! pourquoi, pourquoi m'a-t-elle choisi pour *sujet?* que lui avais-je fait, moi! »

Nous arrivons à une dernière lettre de Mlle Capelle. Elle est à la date du 24 juin. Vous rappelez-vous le 14 juin, Messieurs, c'est du 14 juin qu'est datée la lettre de rupture. Il s'agit maintenant de restituer les lettres qu'a redemandées Mlle Marie Capelle, et ici je fais remarquer que M. Clavel se montre ici homme d'honneur par dessus tout. On n'a qu'à lui demander et il rend.

La lettre du 24 juin est encore censée écrite par une femme.

» Je vous ai fait des reproches, Marie, et vous souffriez, j'aurais dû le prévoir, j'ai manqué de confiance dans votre amitié, pardonnez-moi, ce sera la dernière fois que je douterai. Pauvre amie, vous avez été malade; eh bien, l'inquiétude de mon cœur me le disait, il me semblait vous entendre plaindre, et lorsque je vous écrivis, je cédai malgré moi à un mouvement de dépit involontaire. N'est-ce pas que nous sommes à plaindre de n'avoir qu'une vue bornée, qu'un horizon étroit au-delà duquel nos yeux ne peuvent point voir, et qui nous cache ce qui se passe à quelques pas de nous. Pourquoi ne pouvoir pas sonder le temps et l'espace? prévoir et deviner? Mais c'est là un des attributs de la divinité; elle garde pour elle cette puissance; à nous l'ignorance et l'incertitude. Voilà le joug sous lequel elle nous tient. Mais vous êtes guérie! N'est-ce pas, vous ne souffrez plus? Votre fièvre s'est dissipée avec les beaux jours. J'aime votre grand-père; il me semble le voir, avec sa véritable figure, vous prodiguant ses soins et ses consolations, et votre bon chien de Terre-Neuve (On rit); je vous envie d'avoir un ami de ce genre, un ami qui sent et ne parle pas; qui se plaint lorsque nous souffrons et lèche nos mains alors que nous nous croyons abandonnés. Il faut que j'aie un chien de Terre-Neuve (Nouveaux rires); j'en ai déjà demandé à plusieurs personnes; mais c'est bien rare; cependant milady Graham m'en a promis un.

» La chaleur vous incommode-t-elle à Villers-Hellon; pour moi elle me ressuscite, j'aime le ciel pur d'un beau jour d'été, la magnificence d'une nuit étoilée au milieu de laquelle la lune étincelle comme une lampe mélancolique. Le soir nous nous asseyons tous en famille sous les arbres du jardin et là nous devisons tous ensemble; mon beau-frère nous raconte des histoires de son pays, mon père et *mon frère* nous rappellent les beaux jours passés dans nos montagnes, où le ciel est d'un bleu si foncé et les étoiles d'un éclat bien plus vif que le ciel parisien. Nous ne parlons qu'espagnol, cela me plaît; il ne me manque plus que vous, mon amie, et puis *l'autre*; car nous sommes trois vivans de la même pensée.

» Mardi dernier on a voulu m'entraîner à Tivoli pour y voir la fête *infernale*, mais moi qui y ai vu la fête *céleste*, j'ai inventé mille prétextes pour ne point aller chercher là de tristes souvenirs tout à fait inutiles, et il aurait fallu y aller si par un bonheur malheureux la sœur de la marquise de Romana, avec laquelle la partie était liée, n'était tombée malade ce jour-là. Ma mère prétend que ça me distraira, comme si l'on pouvait se distraire lorsqu'on est *seule* à penser et qu'à personne on ne peut communiquer les idées qui nous viennent.

» Adieu, chère Marie, écrivez un peu plus souvent, et surtout, si vous en êtes empêchée, que ce ne soit pas par cette vilaine fièvre, c'est bien mal d'être malade. Je vous renvoie les recommandations que vous me faisiez il y a quelques jours pour ma santé. Soignez-vous, guérissez-vous, conservez-vous pour celle qui vous aime comme elle ne peut l'écrire. »

Après le départ de Mlle de Nicolaï, Clavet écrit encore la lettre suivante : (Me Coraly donne lecture de cette lettre que nous avons publiée dans notre no du 11 juillet.)

Je vous le demande, dans tout ce que vous avez déjà vu, y a-t-il un mot qui puisse présenter M. Clavet comme un homme qui dit à une femme : « J'ai des armes contre vous, et il me faut 3, 4, 5, 6,000 fr. pour me faire taire. Si vous ne me les donnez pas, je vous perds. »

Et après avoir lu cette lettre, est-il possible d'accorder quelque gravité à celle que Mlle de Nicolaï écrit à Marie Capelle, au sujet de sa correspondance? Voici les principaux passages de cette lettre :

« Je vous remercie, chère Marie, de la venue de ces lettres, sur lesquelles je comptais bien; j'ai voulu les relire. Dites-moi si vous ne vous rappelez pas en avoir brûlé une dont je suis sûre, mais peut-être même deux ou trois. Je voudrais que vous eussiez le souvenir bien secret de les avoir brûlées, car je serais inquiète et triste de penser qu'elles auraient pu s'égarer. Voyez s'il ne nous en reste aucune. Voulez-vous les vôtres? Je puis vous les rendre toutes, sans aucune exception. Vous n'avez qu'un mot à dire. Aimez-vous mieux que je les brûle ou que je les garde; c'est absolument comme il vous plaira. Je suis toute prête à faire ce que vous désirez, pouvant de toute manière vous satisfaire entièrement. Vous avez très bien fait de n'en rien dire à qui que ce soit au monde. Je vous demande encore une fois la promesse de n'en jamais parler à personne. Si je l'ai dit à Mlle Delvaux, son âge, son caractère, sa position, sa vie retirée, me paraissent des raisons bien faites pour me reposer entièrement sur sa discrétion. D'ailleurs, c'est assez d'une seule personne dans une telle confidence. N'avons-nous pas ses conseils, son expérience que nous retrouverons toujours? Cela nous suffira, maintenant surtout qu'il n'y a plus rien à faire.

» N'en dites jamais un seul mot. Vous sentez bien toutes les conséquences fâcheuses que cela pourrait entraîner; je ne veux plus écrire longuement là-dessus, mais nous en parlerons à notre retour. Quant à la lettre que vous avez reçue, il est de bons sentimens sur lesquels je crois que l'on peut compter, mais je la trouve exagérée, je ne pense pas que ce soit un piége, il faut donc laisser les choses dans cet état et me mander tout ce qui pourrait arriver. Non que je veuille m'occuper de cela, mais afin de savoir ce qui se passera et de consulter notre conseil, qui ne pourra que nous être utile... »

Cependant, ainsi qu'il l'annonçait dans sa dernière lettre, M. Clavet était parti pour l'Afrique vers le mois d'octobre. Il y resta trois ans sans revenir; les dates sont précieuses ici. Il reste en Afrique trois ans sans revenir, et c'est cet homme qu'on vous représente aujourd'hui comme accablant Mlle de Nicolaï de ses persécutions. Voilà cet homme qui nous a tellement persécuté, qu'il nous force en quelque sorte de venir en aide au bourreau.

Cependant onze mois s'étaient écoulés, et c'est le cas ici de rappeler une petite anecdote. Mlle de Nicolaï écrit à Mlle Capelle qu'il lui est arrivé quelque chose de bien singulier. « J'ai été, dit-elle, à l'Opéra, et j'ai vu sur le programme le nom de Clavet donné à un figurant; ce figurant m'a paru lui ressembler. » C'st sur ce mot que Mme Laffarge a bâti la fable que vous connaissez. Croyant qu'on ne retrouverait pas le véritable Clavet, elle a cru pouvoir dire : c'est d'un choriste à 1,200 francs qu'il s'agit, un homme comme cela doit toujours avoir besoin d'argent. Et cela une fois dit, elle a fait de cet honnête choriste un scélérat ayant en quelque sorte le poignard levé constamment sur la tête de Mme Léautaud.

Mlle de Nicolaï se marie en février 1838, il y a plus d'un an écoulé sans qu'on ait entendu parler de M. Clavet, et en supposant qu'il ait été capable, ce que vous ne croirez pas, de se montrer tourmentant, on a tout lieu de penser qu'il ne songe plus enfin à tourmenter. Il est à Alger où il paraît ne plus se souvenir que de la seconde Marie. Il écrit en réponse à une lettre qu'il a reçue: «*Elle* est mariée, vous devriez me dire le nom de son mari.» Le temps a apporté remède, et cet homme si féroce, auquel il faut de l'argent et qui n'en dit pas un mot dans ses lettres, on n'en entend plus parler.

Il faut que nous arrivions à Busagny pour le voir ressusciter tout à coup, sans doute par estafette, à la parole de Mlle Marie Capelle. Nous voilà arrivés à l'époque du vol des diamans.

Ici Me Coraly rapporte les faits tels qu'ils résultent de l'interrogatoire de Mme de Léautaud. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 11 juillet.)

Il reproduit les détails de la soustraction, les déclarations de Marie Capelle dans plusieurs scènes de somnambulisme, et quelques propos imputés à la prévenue. Ainsi un jour Marie Capelle était malade et elle avait été saisie de vomissemens; pendant qu'elle était en cet état, elle dit à sa domestique : « Tu vois bien ce que c'est, c'est moi qui ai pris les diamans, et ce sont eux qui m'étouffent. » La domestique se prit à rire; mais tout en riant, elle examinait avec soin si les diamans n'allaient pas reparaître.

Une circonstance plus grave vint frapper l'attention de M. Allard, chef de la police de sûreté, auquel M. Léotaud avait rapporté les faits :

Comme M. Léautaud lui faisait part de ses soupçons, il apprit de lui que Marie Capelle était nièce de Mme Garat. Ce fut pour lui un trait de lumière. Il se rappela qu'il avait été consulté par Mme Garat elle-même sur un vol d'un billet de 500 francs qui avait été commis chez elle, à la suite de plusieurs autres vols, dans une maison où il ne se trouvait que des domestiques et Mlle Marie Capelle. Cependant, aucune plainte n'avait été portée.

Ce fut sur ces entrefaites que Marie Capelle épousa M. Laffarge. Le mariage, comme on le sait, se fait subitement. Je n'entre pas dans ces détails, on les connaîtra plus tard.

Marie Capelle fait part de son mariage à Mme de Léautaud, et celle-ci lui répond une lettre dans laquelle se trouve cette phrase : « Surtout, ma bonne amie, n'achetez pas de diamans, ils sont bien chers et donnent trop de regrets quand on les perd. » Puis plus bas dans une autre phrase, dans laquelle s'échappent, comme malgré elle, les soupçons qui l'agitent, est dit que la délicatesse est aussi nécessaire à la femme qu'au mari. C'était bien peu de chose, mais cela indiquait déjà quelle disposition avaient prise les esprits après le mariage; les soupçons acquièrent plus de gravité.

Mme de Montbreton avait conservé à Marie Capelle une affection que, si je ne songeais pas à l'âge encor si tendre de Mme de Montbreton, j'appellerais une affection vraiment maternelle. Mais n'arrive-t-il pas que Mme de Montbreton elle-même conçut des soupçons. Mme Laffarge lui dit que dans ses bijoux, dans sa corbeille figurait une bague avec perle qu'elle dit lui avoir été donnée par Mme de Léautaud; or Mme de Léautaud ne lui avait pas donné de bague. Mme Laffarge lui dit encore que le général Braque lui avait donné un autre bijou, et ce bijou avait été fait par le bijoutier Fossin, les perles avaient été fournies par Mlle Capelle.

Mme Laffarge dit que Mme de Nicolaï lui avait donné un livre de prières, et Mme de Nicolaï ne le lui avait pas donné.

Mme Laffarge dit encore que M. de Mornay lui avait cadeau d'un bracelet avec des perles; M. de Mornay ne lui avait rien donné, et il y avait des perles parmi les diamans volés à Mme de Léautaud.

M. Laffarge, quelque temps après, meurt empoisonné, les soupçons ont pris plus de force. M. le préfet de police, dont l'attention avait été provoquée, ordonna une perquisition au Glandier; cette perquisition eut lieu et produisit la découverte des diamans dans une petite boîte. Les diamans saisis furent envoyés à Paris. Ils furent montrés au bijoutier qui les avait vendus et qui les reconnut. On les montra à M. et Mme Léautaud qui les reconnurent. En présence de faits matériels si clairs, si positifs, que disait Mme Laffarge? Messieurs, je n'invente pas, je lis et vous allez voir si c'est chose croyable. Elle est interrogée : on lui demande d'où lui viennent ces diamans saisis en sa possession; elle répond : « Qu'ils lui ont été envoyés à Uzerches par un de ses grands oncles de Toulouse, de la part d'une tante dont elle ignore le nom et qu'elle ne peut nommer. — Où étaient-ils renfermés? — Dans une pelote de soie rouge. — Qui vous les a remis? — C'est un Monsieur que je ne connais pas. — Sont-ils venus par la diligence? — Je l'ignore. — Avez-vous signé quelque reçu, quelque papier? — Je ne me le rappelle pas. — D'où vous viennent les perles trouvées en votre possession? — Il y a longtemps que je les ai, je ne sais pas d'où elles me viennent. »

Ce n'est pas là la seule réponse faite à cette époque par Mme Laffarge sur l'origine de ces diamans du vivant de son mari; elle avait donné une autre explication, fait une autre histoire toutes différentes.

Un beau jour M. Laffarge était embarrassé pour couper un verre; Mme Laffarge lui dit qu'elle a quelques diamans; elle va chercher une pelote,

---

» (1) Voici ces vers :

Je t'aime comme le zéphire
Aime la rose du matin,
Comme le fleuve qui soupire
Les rives de son frais bassin.
Ton souvenir rempli ma veille,
Et je te vois quand je sommeille,
Comme le bel ange qui veille
Du haut des cieux à mon destin.

J'invoque toujours ta présence
Et je tremble quand je te vois,
Comme devant la Providence
Les saints prophètes d'autrefois.
J'ai la foi que le malheur donne;
Ainsi, quand le sort l'abandonne,
Le nocher devant sa madone
Espère et frissonne à la fois.

Déjà le vent manque à ma voile,
Et le flot me ravit le port,
Et j'ai déjà perdu l'étoile
Qui me conduisait vers le nord.
Viens dans ma barque fugitive,
Viens t'asseoir, madone tardive;
Je crains peu l'écueil de la rive,
Si tu reposes sur mon bord.

J'ai des accords pour la souffrance,
Mais j'en aurai pour les plaisirs,
Et déjà même l'espérance
Prête sa grâce à mes soupirs.
Sur ton nom j'accorde ma lyre,
Et je veux que le monde admire
Les sons qu'enfante mon délire
Pour enchanter tes doux loisirs.

C'est pour toi, sous les mers profondes
Que ma main cueille chaque jour
Le corail habitant des ondes,
La perle aux gracieux contours;
C'est pour toi qu'en mes longs voyages
Bravant les flots et les orages,
Je demande aux lointaines plages
Les dons dignes de mon amour.

Je saurai parfumer ta tête
Et les boucles de tes cheveux,
Des liqueurs que l'aurore apprête
Dans ces climats voluptueux.
Ou, si tu veux que la nature
Te prête une simple parure,
Il est des fleurs sur la verdure,
Nous irons les chercher tous deux.

Quand viendras-tu dans ma nacelle,
Ange de mes derniers soupirs?
La mer t'attend, ma voix t'appelle,
Et tout sourit à mes désirs.
Le soleil brille sur nos têtes,
Les cieux promettent à nos fêtes
Un jour tout entier sans tempêtes.
Viens, — c'est si court pour les plaisirs.

la décout, en tire un diamant, plusieurs diamans, une foule de diamans; M. Laffarge est ébloui, il croit en voir pour 25 ou 30,000 fr. Toute la famille est enchantée; mais d'où viennent ces richesses? demande-t-on à Mme Laffarge. Voici l'explication qu'elle donne :

Je les ai depuis l'âge de huit ans; il avaient été confiés à une vieille bonne par mon grand-père paternel (ce n'est plus un grand oncle cette fois); cette bonne les a gardés jusqu'à ce que j'eusse l'âge de raison. Lorsque j'ai eu l'âge de raison, on me les a donnés, parce que, dans ma famille, les diamans appartiennent toujours à l'ainée.

On lui demande, et c'était tout naturel, pourquoi elle ne les a pas montrés plus tôt. C'est, répond-elle, parce que je voulais qu'on me donnât une parure de turquoises, et si je les avais fait voir, on ne m'aurait pas donné la parure que je désirais vivement.

Après ces déclarations, que dit-elle maintenant? (Me Coraly donne lecture du dernier interrogatoire de Mme Laffarge. (Voir la *Gazette* du 11 juillet.)

Encore une lettre essentielle à vous lire :

Lorsque les diamans de Mme de Léautaud furent découverts, des entrevues eurent lieu, on fit des démarches, on voulait encore obtenir de Mme Léautaud qu'elle ne reconnût pas les diamans. Ce fut Me Bac qui vint à Paris et qui écrivit en arrivant la lettre suivante à Mme de Léautaud :

« 30 mars 1840.

» Madame, chargé des intérêts de Mme Marie Laffarge, j'ai dû apprendre tous les secrets de sa position vis-à-vis de vous. Cette position m'a paru telle qu'avant de m'en servir comme un moyen de défense, j'ai juge nécessaire d'avoir avec vous quelques explications. Ne voulant confier à personne le soin de cette démarche, j'ai fait le voyage de Paris dans le but de vous voir seule quelques instans. Veuillez, je vous prie, Madame, me faire savoir, par un seul mot, quand je pourrai avoir cet honneur.

» J'espère, Madame, que vous comprendrez le motif qui m'a empêché de me présenter directement chez vous, ainsi, que celui qui m'engage à solliciter une très immédiate réponse.

« Veuillez agréer, etc.

» Th. Bac. »

Dans cette lettre était renfermé un billet de Mme Laffarge, ainsi conçu :

« Ma chère Marie, veuillez donner quelques minutes à M. Bac. Elles sont nécessaires pour l'explication d'une affaire qui vous intéresse autant que moi.

» Sachant combien vous devez désirer qu'un homme noble et consciencieux, plein de discrétion et de cœur, soit seul entre nous, je puis vous assurer que M. Bac a toute ma confiance, et que j'ai mis en lui mon conseil et mon espoir.

» Adieu, chère Marie, j'ai foi en votre amitié comme j'ai foi en mon innocence.

(*Ni date ni signature.*)

Mme Léautaud en recevant ces lettres ne crut pas devoir accorder l'entrevue qu'on lui demandait, sans la présence de son mari et de son père. Elle écrivit qu'elle accordait l'entrevue, et ce ne fut pas sans étonnement que Me Bac en arrivant au rendez-vous donné trouva réunis M. de Léautaud, Mme de Léautaud et son père, M. de Nicolaï. Je n'entrerai pas ici, Messieurs, dans les détails de cette conversation, c'est aux témoins à le faire et vous les entendrez.

Quoi qu'il en soit, la conversation prit cette tournure que Mme de Léautaud ne se montra en aucune façon disposée à dire qu'elle eût jamais confié ses diamans à Mme Laffarge.

Alors Me Bac fut obligé de tirer de sa poche une autre lettre qu'il ne voulait donner qu'à Mme de Léautaud, et qui avait été écrite sans doute pour effrayer cette dernière ; cette lettre, Messieurs, je l'ai qualifiée avant-hier de véritable acte d'accusation, et je défie qu'on trouve dans aucun parquet un homme capable de rédiger un acte d'accusation plus perfide que celui-ci :

(Cette lettre est celle qne nous avons publiée dans *la Gazette des Tribunaux* du 12 juillet.)

Je n'entrerai pas, Messieurs, dans d'autres détails, dit en terminant Me Coraly, maintenant vous connaissez les pièces de la procédure. J'ai évité autant qu'il a été en moi les explications, les réflexions. Je n'ai plus qu'un fait à vous citer. Par un bonheur inoui, si nous n'avons pu trouver M. Clavet qui est au Mexique, nous avons trouvé le plus intime de ses amis. C'est par lui que l'instruction a sû que c'était un homme des plus honorables, incapable de l'action honteuse qu'on n'ose lui reprocher que parce qu'on sait bien qu'il est absent, prêt à toute bonne action, étranger à tout ce qui est mal. Au moment où se sont passés les faits à l'occasion desquels on a bâti contre lui l'affreuse accusation qu'il apprendra avec une indignation que vous concevez aisément, il était à Alger avec des appointemens de 5,000 fr., un logement, des chevaux pour son service.

Il est resté trois ans éloignée de la France, et n'y est revenu que pour partir au bout de deux ou trois mois pour le Mexique, où il a été accompagner un beau-frère qui jouit d'une fortune immense; et c'est en ce moment, Messieurs, que par la plus infernale machination on ose..... Mais je m'oublie, j'ai dit que je ne voulais pas discuter, je m'arrête : vous jugerez..... ou plutôt vous avez déjà jugé!

L'audience est levée et renvoyée à lundi prochain onze heures du matin pour l'audition des témoins.

CHRONIQUE.

PARIS, 14 JUILLET.

— La chambre des pairs, après avoir rejeté l'amendement de la commission, a rejeté, à la majorité de soixante-quatorze voix contre cinquante-cinq, l'article 1er du projet de loi sur la suppression des juges-suppléans à Paris. L'article 2, relatif au mode de remplacement des suppléans, a été également rejeté. Elle a ensuite adopté, à la majorité de soixante-dix-sept voix contre trente-trois, l'article relatif à l'augmentation des juges d'instruction. Ce vote équivaut au rejet de la loi.

— *La Gazette de France* public ce soir une lettre adressée par M. Charles de Bourmont au *National*, et dans laquelle il annonce qu'il va poursuivre ce journal en diffamation, à l'occasion d'un article sur les derniers événemens de Marseille, article qui impute au maréchal de Bourmont d'avoir amené sur la France le désastre de Waterloo.

— Le premier numéro de la *France administrative*, recueil mensuel à 6 fr. par an, ne paraîtra que le 25 juillet au lieu du 15.

Fabrique de Passementerie et Boutons, 114, *rue St-Denis*.

M. Ch. Huré, breveté, a l'honneur de faire part au commerce qu'à dater du 1er juillet courant, il s'est associé son frère Félix, et que la raison sociale est Ch. HURÉ frères.

BREVET D'INVENTION. **TISSUS DE VERRE.** RUE DE CHARONNE, N° 97.

MM. les porteurs d'actions son tprévenus que les intérIts échus le 1er juillet seront payés à bureau ouvert le 16 courant et jours suivans, de onze heures à quatre heures, au siége de l'établissement.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.

Le jeudi 16 juillet, à midi.

Consistant en table, armoire, planches, faïence, poterie, etc. Au compt.

Consistant en comptoirs, 50 chapeaux, bonnets, faïence et poterie, etc. Au cpt.

Consistant en étaux, enclumes, limes, secrétaire, tables, chaises, etc. Au cpt.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, *Prix : 5 fr. au Bureau et 5 fr. 50 c. par la poste.*

PUBLICATIONS LEGALES.

Sociétés commerciales.

Par acte soue signatures privées fait triple en date à Paris du 1er juillet 1840, M. Pierre-Hilaire PLESSIER, pharmacien-droguiste, demeurant à Paris, rue des Lombards, 36, et MM. Amand-Nicolas-François MOUSSU et Constant-Prudent ALABARBE, tous deux droguistes, demeurant à Paris, rue des Lombards, n. 36, ont formé entre eux une société en noms collectifs ponr l'exploitation du commerce de pharmacie.

Le siége de la société sera à Paris, rue des Lombards, 36.

La durée de la société est fixée à une année qui commencera le 1er juillet 1840 et finira le 1er juillet 1841.

M. Plessier apporte dans ladite société son industrio, et MM. Moussu et Alabarbe apportent tous les fonds nécessaires aux affaires et aux besoins de ladite société.

La raison sociale sera PLESSIER, MOUSSU et ALABARBE.

Ledit acte enregistré à Paris le 10 juillet 1840, folio 76, recto, cases 2 et 3, par Texier qui a reçu 5 fr. 50 c.

Pour extrait :

A. ROUSSEAU, Mandataire.

Par acte sous seings privés en date du 10 mai 1840, enregistré le 1er juillet suivant, confirmé par un article complétif du 1er juillet 1840, enregistré ledit jour 1er juillet ;

Il a été formé une société entre M. WIRTH, marchand tailleur, rue des Moulins, 13, à Paris, et M. Louis BOSLER, employé, rue de la Calandre, 43, à Paris, pour l'exploitation de l'établissement de marchand tailleur appartenant à M. Wirth.

L'apport social de M. Wirth consiste en son établissement, son mobilier industriel et sa clientèle.

L'apport social de M. Bosler consiste en une somme de 8,000 fr.

La société est formée pour six années consécutives.

Il n'a pas été stipulé de raison sociale ; tous les actes relatifs à la société devront être revêtus des signatures des deux associés.

L. BOSLER.

D'un acte reçu par Me Letavernier et son collègue, notaires à Paris, les 1er et 2 juillet 1840 ;

Il appert

Que M. Claude CORDIER père, propriétaire de vignobles et négociant en gros, demeurant anx Thorins, commune de Romanèche, canton de la Chapelle-de-Guinchan, arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire);

Et M. Jean-Claude CORDIER fils, sans profession. demeurant chez son père susnommé,

Ont établi entre eux une société en nom collectif pour la continuation du commerce de vins exercé par M. Cordier père, auquel ils sont convenus d'ajouter celui des esprits.

La raison sociale est CORDIER père et fils.

La signature sociale est Cordier père et fils, et tous les engagemens de la société seront signés des associés conjointement.

Le fonds social est de 200,000 fr. à fournir par chacun des associés pour moitié.

La durée de la société est fixée à huit années à compter du 1er janvier 1841; néanmoins il est convenu que la mort de l'un des associés mettra fin à cette société, et que l'un ou l'autre des associés pourra en demander la dissolution dans le cas où elle se trouverait en perte de moitié de son capital.

Le siége de la société est aux Thorins, dans la propriété de M. Cordier père.

Pour extrait :

LETAVERNIER.

ETUDE DE Me DURMONT, AGRÉE, *Rue Montmartre*, 160.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 1er juillet 1840, enregistré audit lieu, le 9 juillet 1840, folio 72, verso, cases 1re à 4, reçu 5 fr. 50 cent., dixième compris, signé Texier,

Entre M. Camille PLEYEL, fabricant de pianos, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 20;

M. Guillaume-Frédérick KALKBRENNER, compositeur de musique, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 52;

Et Mme veuve PLEYEL, rentière, demeurant à Paris, rue Bleue, 10;

Il appert qu'il y a société de commerce entre les parties pour la fabrication, la vente et la location des pianos.

Cette société est en nom collectif à l'égard de M. Camille Pleyel, et en commandite seulement à l'égard de M. Kalkbrenner et de Mme veuve Pleyel.

La durée de cette société est fixée à trois ans, à partir du 1er juillet 1840.

La raison sociale est PLEYEL et Ce.

Le siége sera à Paris, rue Rochecouart, 20, et partout où le gérant le transporterait s'il y avait lieu.

Le capital de la société est fixé à nn million et sera fait de la manière suivante, savoir :

500,000 fr. par M. Camille Pleyel.

250,000 fr. par M. Kalkbrenner.

Et 250,000 fr. par Mme veuve Pleyel.

M. Camille Pleyel est seul gérant responsable de la société et aura seul la signature sociale, néanmoins il ne devra en user que pour les besoins et affaires de la société, à peine de toutes peines, dépens, dommages et intérêts envers les co-associés,

Pour extrait :

B. DURMONT.

D'un acte sous seing privé, en date du 1er juillet 1840, enregistré le 9 du même mois, par Texier, qui a reçu 7 fr. 70 cent.;

Il résulte :

Que Mme Anne-Claire CHARTIER, épouse de M. Valère LEGRAND, et Mme Louise-Constance CHARTIER, épouse de M. Jean Baptiste GUILLEMETEAU, demeurant tous rue Laffitte, 11,

Ent formé entre elles une société sous la raison Palmire CHARTIER et LEGRAND, pour l'exploitation d'un fonds de couturiere en robes, établi rue Laffitte, 11; cette société a commencé le 1er juillet courant et est contractée pour un temps illimité, cependant pour trois ans au moins.

Le siége de la société est rue Laffitte, 11, à Paris; que les deux associéos ont la signature sociale, pour l'administration et les recouvremens de la société, mais que les billets ou obligations, s'il en était contracté, devraient être signés par les deux.

Pour extrait conforme et véritable :

L. GUILLEMETEAU.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, en date du 1er juillet 1840, MM. Amand-Nicolas-François MOUSSU et Constant-Prudent ALABARBE, tous deux droguistes, demeurant à Paris, rue des Lombards, 36, ont formé entre eux une société en noms collectifs pour l'exploitation du commerce de marchand droguiste.

Le siége de la société sera à Paris, rue des Lombards, 36.

La durée de la société est fixée à dix-huit années, qui commenceront le 1er juillet 1840, et finiront le 1er juillet 1858.

Chaque associé met dans ladite société la somme de 30,000 fr., ce qui formera un fonds social de 60,000 fr., qui sera employé aux affaires et besoins de ladite société.

La raison sociale sera MOUSSU et ALABARBE.

Ledit acte enregistré à Paris, le 10 juillet 1840, folio 76, recto, cases 5 et 6, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 cent

Bon pour extrait :

A. ROUSSEAU, mandataire.

D'nn acte sous seing privé fait double le 30 juin ; il appert qu'une société en nom collectif sous la raison sociale HALLET et WEIDENMANN, dont le siége est situé rue St-Sabin, 10, a été formée entre les sieurs Gustave HALLET, mécanicien, rue de Lesdiguières, 3; et M. Théophile WEIDENMANN, mecanicien, rue de la Roquette, 98.

M. Hallet apporte : 1° son industrie et ses connaissances; 2° un mobilier estimé 945 francs; 3° partie de matériel pour 2055 francs, et M. Weidenmann apporte une somme de 3000 francs espèces.

La durée de la société est de neuf années qui ont commencé le 1er juillet dernier et finiront le 1er juillet 1849.

M. Hallet s'occupera des affaires intérieures et M. Weidenmann de celles extérieures.

G. HALLET.

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 1er juillet 1840, enregistré le 7 courant par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.;

Il appert,

Qu'il a été formé une sociéié en nom collectif entre M. Auguste DUBOIS, demeurant à Paris, rue du Temple, 72, et M. Louis SEILER, demeurant même rue, 109, pour la fabrication de la partie de bijoux qui se rattache aux montres; qu'elle a commencé le 1er courant, et que la durée est fixée à quatre années ; que la raison sociale est Auguste DUBOIS, et que la signature sociale appartient à chaque associé. Le siége de la société, dont le fond social est de 30,000 fr., est rue du Temple, 72. Sauf les endossemens sur des remises faites en réglement de comptes, aucun associé ne pourra souscrire aucun effet qui puisse engager la société.

A. DUBOIS.

ÉTUDE DE Me EM. GUÉDON, AVOUÉ, *Boulevard Poissonnière*, 23.

D'un acte fait double sous signatures privées, les 1er et 8 juillet 1840, enregistré à Paris, le 11 juillet même mois, fol. 77 r., c. 5 et 6, par Texier, qui a reçu 7 fr. 70 cent.;

Entre M. Louis-Nicolas DUPUIS, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 23, d'une part;

Et M. Pierre-Alexandre de BOILLE, associé intéressé de la maison Portal ainé et Ce. d'Elbeuf, demeurant à Paris, hôtel des Empereurs, rue de Grenelle-St-Honoré, d'autre part;

Il appert qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif sous la raison sociale DE BOILLE et DUPUIS, ayant pour objet le commerce de draperie;

Que la durée de la société est fixée aux choix des parties à six ou huit années, qui ont commencé à courir le 1er juillet 1840, et que dans le cas où l'un des associés voudrait limiter la durée de la société à six années, il devra en prévenir son coassocié au moins six mois avant l'expiration de ce délai par acte extra-judiciaire ;

Que le fonds social est de 100,000 francs, qui sont fournis par chacun des associés pour moitié;

Et que chacun des associés aura la signature sociale et est autorisé à gérer; qu'enfin pour faire insérer et publier l'acte de société tous pouvoirs ont été donnés au porteur de l'acte de société, ainsi que pour signer et dresser tous extraits nécessaires.

Em. GUÉDON.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 26 juin 1840, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur TRIBOU, carrossier, place de la Planchette, 16, nomme M. Gallois juge-commissaire, et MM. Lecarpentier, rue d'Angoulême-du-Temple, 11; Legendre, rue de Lancry, 17, syndics provisoires (N° 1675 du gr.).

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 13 juillet courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DECULANT, peintre en bâtimens aux Batignolles, rue St-Louis, 2 bis, nomme M. Henry juge-commissaire , et M. Girard, rue Notre-Dame-des-Victoires, 46, syndic provisoire (N° 1717 du gr.);

Du sieur LEPERE, md de bois de bateaux, rue Besnard, 7, aux Batignolles, nomme M. Sedillot juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (N° 1718 du gr.);

Du sieur DUROZIÉ, peintre en voitures, rue du Chemin-Vert, 27, nomme M. Henry juge-commissaire , et M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23, syndic provisoire (N° 1719 du gr.);

Du sieur FINELLE, md de vins-traiteur à Belleville, boulevard des Amandiers, 21, nomme M. Aubry juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N° 1720 du gr.);

Dy sieur GUERRY, directeur du théâtre du Belvéder, aux Deux-Moulins, y demeurant, rue de la Tripière, nomme M. Aubry juge-commissaire, et M. Pascal, rue Tiquetonne, 10, syndic provisoire (N° 1721 du gr.);

Du sieur SIMON, ancien négociant, boulevard du-Temple, 15, nomme M. Gallois juge-commissaire, et M. Richomme, rue Moutorgueil, 71, syndic provisoire (N° 1722 du gr.);

Du sieur SVANBERG et Ce tailleurs, rue de Grammont, 8, société composée du sieur Svanberg père, même demeure, et du sieur Svanberg fils, à Angers, nomme M. Courtin juge-commissaire, et M. Allar, rue de la Sourdière, 21, syndic provisoire (N° 1723 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur TRIBOU, carrossier, place de la Planchette, 16, le 20 juillet à 11 heures (N° 1675 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BROCHET, plâtrier à Montmartre, chaussée de Clignancourt, 57, le 18 juillet, à 12 heures (N° 1581 du gr.);

Du sieur VOLLMAR, tailleur, rue de la Bourse, 6, le 20 juillet, à 10 heures (N° 1610 du gr.);

Du sieur DESVAUX, fabricant de chapeaux de paille, rue du Caire, 29, le 22 juillet à 9 heures (N° 1603 du gr.);

Du sieur GELIN, md de vins-traiteur, chaussée de Ménilmontant, 4, à Belleville, le 22 juillet à 12 heures (N° 1624 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur THEROUDE et dame veuve BERNIER, charcutiers forains à Nanterre, le 20 juillet à 2 heures (N° 1538 du gr.);

Du sienr AUBANEL fils, anc. négociant, rue Dauphine, 41, le 20 juillet à 3 heures (N° 8784 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GARRIER, peintre en bâtimens, cidevant rue de la Roquette, 82, actuellement route d'Orléans, 58, à Montrouge, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N° 1627 du gr.);

Du sieur CODAN, anc. md de vins et fruitier, actuellement cartonnier et fabricant de plaqué, rue Montmorency, 39, entre les mains de MM. Pascal, rue Tiquetonne, 10; Lemoussu, rue St-Maur-Popincourt, 22, syndic de la faillite (N° 1672 du gr.);

Du sieur NICOLAS, maître d'hôtel garni, rue de la Harpe, 65, entre les mains de M. Girard, rue Notre-Dame-des-Victoires, 46, syndic de la faillite (N° 1670 du gr.);

Du sieur OURSELLE, plâtrier à Pantin, rue de Montreuil, 17, entre les mains de M. Monciny, rue Feydeau, 19, syndic de la faillite (N° 1681 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DRUELLE et femme, marchands de nouveautés, boulevard des Italiens, 2, sont invités à se rendre le 20 juillet à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus, et toucher la dernière répartition (N° 9218 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 15 JUILLET.

Neuf heures : Lebeau, traiteur, synd. — Lagondeix, entrepreneur, id. —Renout, horloger, id. — Foucqueron et Pistor (journal *le Monde*), clôt. — Jolly, bijoutier, id. — Boisnon et femme pâtissiers, id. — Léger, md de vins-restaurateur, id. — Micol, teinturier, id. — Vacquerel, anc. md de vins, id. — Ménard, négociant, vérif.

Midi : Copin jeune fleuriste, id. — Guérard, limonadier, id. — Chaine, entrep. de bâtimens, rem. à huitaine. — Broquette-Gonin, manufacturier, clôt. — St-Paul, maréchal-ferrant, conc. — Lemaire, tenant cabinet de lecture et md de chevaux, id.

Deux heures : Gambier fils, graveur, id. — Monuier, bimbelotier, synd. — Tenneguy, sellier, id. — Pierre, loueur de voitures, id. — De Tossi, anc. négociant, clôt. — Dame Duplenne, mde de broderies et lingeries, id. — — Charuel, épicier, clôt.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 10 juillet.

Mlle Lecossois, rue Breda, 16. — M. Malecot, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. — M. Prevel, rue Poissonnière, 19. — Mme veuve Ollivier, rue du Bouloi, 5. — Mme Coyard, passage Brady, 58. — Mme veuve Vimeux, rue du Faubourg-Saint-Martin, 130. — Mme Héret, rue Notre-Dame-de-Nazrreth , 29. — M. Choel , rue Quincampoix, 36. — M. Martin, rue Phélippeaux, 30. — M. Buchellot, rue du Parc-Royal, 3. — M. Boquet, rue Saint-Dominique, 161. — Mlle Dincourt, r0e Saint-André-des-Arts, 75.— Mme Dutilloy, rue du Four, 39. — Mlle Lescure, rue des Maçons-Sorbonne, 3. — Mlle Blanchet, rue St-Jacques, 177. — Mme veuve Delatour, rue Chapon, 17. — Mlle Margaine, rue Ménilmontant, 63 bis. — Mlle Milon, rue de Berry, 5. — Mlle Morel, rue Cadet, 29. — Mme Bergerot, rue de Chaillot, 99.

BOURSE DU 14 JUILLET.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 comptant...	118 65	118 85	118 65	118 65
— Fin courant...	118 80	118 95	118 80	118 85
3 0/0 comptant...	86 —	86 10	86 —	86 10
— Fin courant...	86 15	86 25	86 15	86 20
R. de Nap. compt.	105 5	105 30	105 5	105 30
— Fin courant...	105 60	105 60	105 60	105 60

Act. de la Banq.	3770 —	Empr. romain.		105 1/8	
Obl. de la Ville.	1290 —	Esp.	det. act.	28 1/2	
Caisse Laffitte.	1122 50		— act.	— —	
— Dito.....	5255 —		— pass.	6 7/8	
4 Canaux.....	5277 50	Belgiq.	3 0/0.	76 80	
Caisse hypoth.	800 —		5 0/0.	106 —	
St-Germain	715 —		Banq.	962 50	
Vers., droite.	520 —	Emp. piémont.		1185 —	
— gauche.	335 —	3 0/0 Portugal.		23 1/2	
P. à la mer.	— —	Haïti.....		575 —	
—à Orléans.	520 —	Lots (Autriche)		— —	

Chemins de fer.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Juillet. 1840. F C reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

pour légalisation de la signature A. GUYOT. Le maire du 2e arrondissement.